



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 07-20241004

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE
SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE
MATÉRIELS À L'ASSOCIATION AUDACE**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'octobre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 27 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 05-20241004, de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 08-20241004, de l'affaire n° 10 à l'affaire n° 16-20241004 et de l'affaire n° 18 à l'affaire n° 42-20241004), puis de celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 06-20241004), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 09-20241004, puis à l'affaire n° 17-20241004).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 10

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, TURPIN Catherine, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 31-20241004), GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GASTRIN Albert représenté par ROMANO Augustine, MAUNIER Daniel représenté par BLARD Régine.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, MUSSARD Rose Andrée représentée par LEVENEUR Inelda, LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par LANDRY Christian, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 32-202041004 à l'affaire n° 42-20241004).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 07-20241004**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À
L'ASSOCIATION AUDACE**

Le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion et de valorisation des déchets, la CASUD soutient l'association Audace qui œuvre dans ces domaines notamment sur la Commune du Tampon.

Depuis 2018, l'association Audace s'est orientée dans la mise en oeuvre d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) afin de proposer un tremplin vers l'emploi de proximité, aux publics les plus précaires, plus particulièrement sur le secteur de la Plaine des Cafres, déficitaire en activités secondaires et tertiaires.

En cinq années, l'association a ainsi développé trois ACI, aujourd'hui validés pour trois ans renouvelables et permettant dès lors à de nombreux demandeurs d'emploi (plus d'une quarantaine par an) en situation de grande précarité de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel et d'un retour vers un emploi durable.

Cela a été possible grâce au soutien de la CASUD, notamment, à travers la mise à disposition de moyens matériels et de la Commune du Tampon, notamment, à travers la mise à disposition de locaux sur le site de l'ex APECA à Bourg Murat (Plaine des Cafres).

Avec l'accord de la mairie du Tampon, responsable des locaux mis à disposition, la CASUD a entrepris des travaux de réhabilitation et d'aménagement sur ce site à hauteur de 137.098 € pour y traiter du recyclage de textile, des DEEE et de la laine de mouton.

Le matériel mis à disposition permettant son exploitation se décompose notamment de deux convoyeurs de tri des déchets, d'un véhicule de type fourgon, de palan, des établis de travail, de bacs roulants et autres outils divers évalués à hauteur de 110.240,37 €.

Il convient de renouveler la mise à disposition des locaux et du matériels auprès de l'association pour une durée de quatre (04) mois.

Il est donc proposé de valider la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-jointe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-annexée entre la CASUD et l'association Audace pour une durée de quatre (4) mois,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- approuve la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-annexée entre la CASUD et l'association Audace pour une durée de quatre (4) mois,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/10/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son président en exercice, Monsieur Jacquet HOARAU, en vertu de la délibération n°07-20240712 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2024, et dont le siège est situé au 379 rue Hubert Delisle B.P 437 – 97430 LE TAMPON,

Ci-après dénommée « la CASUD »

D'une part,

ET

L'Association AUDACE, n° SIRET 53369589600019 située au 24 A rue des Grands Kiosques 97418 LA PLAINE DES CAFRES, représentée par Monsieur son Président,

Ci-après dénommée « l'Association AUDACE »

D'autre part,

Contexte :

L'**association AUDACE** est porteuse de trois ateliers et chantiers d'insertion ayant pour support :

- la collecte et le tri du textile,
- la collecte,le tri et la valorisation de la laine de mouton,
- la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Afin de lui permettre la mise en œuvre de ces ateliers et chantiers d'insertion , l'**association AUDACE** a sollicité la **CASUD**, sur la mise à disposition de locaux et de matériels .

ARTICLE 1 : OBJET - MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la **CASUD** met à disposition de l'**association AUDACE** les locaux pour l'exécution des missions définies dans ses statuts,
- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la **CASUD** met à disposition de l'**association AUDACE** les biens matériels pour l'exécution des missions définies dans ses statuts,
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux :

Le local mis à disposition est situé sur le site de l'ex APECA,référence cadastrale AE n° 926 partie.

L'adresse exacte est : rue des grands kiosques – La plaine des Cafres – Commune du Tampon.

Le local, non meublé, d'environ 800 m², est équipé de vestiaires et de WC ainsi que d'un bureau administratif.

Les matériels :

Les matériels mis à disposition sont détaillés en annexe à la présente convention (Annexe n°1).

Les matériels sont mis à disposition à compter de la notification de la présente convention, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel **l'association AUDACE** s'engage à les restituer en bon état à l'issue de la convention.

Il sera procédé à un inventaire avant l'échéance du terme de la convention et il sera établi un compte-rendu écrit qui sera signé par les parties en présence.

Pour ce faire, **l'association AUDACE** contactera la **CASUD** un (1) mois avant l'échéance de la présente convention par écrit (E-mail ou courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)) afin de convenir d'une date.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) mois et prend effet à compter de sa signature par les parties.

Un mois (1) mois avant le terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction.

Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DESTINATION

Les matériels mis à disposition sont exclusivement destinés à la mise en œuvre des ateliers et chantiers d'insertion et ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance.

Le local mis à disposition de **l'association AUDACE** est à usage exclusif des ateliers et chantiers d'insertion suivants :

- la collecte et le tri du textile,
- la collecte, le tri et la valorisation de la laine de mouton,
- la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la **CASUD** sous peine de résiliation de la présente convention.

L'**association AUDACE** devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celles prévues en supra.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'**association AUDACE** ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la **CASUD** par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'**association AUDACE** s'engage à utiliser les matériels conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

L'**association AUDACE** ne peut :

- employer les matériels mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont normalement destinés ;
- utiliser les matériels dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou la coordination sécurité routière ;
- céder, donner en gage ou en nantissement les matériels mis à disposition ;
- enlever ou modifier les étiquettes de propriété apposées sur les matériels ;
- ajouter aucune inscription ou marque sur les matériels.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable de l'**association AUDACE** ou à la destination finale des matériels empruntés donne le droit à la **CASUD** de résilier la convention et d'exiger la restitution des matériels.

Concernant les contrats de maintenance, l'**association AUDACE** se rapprochera de la **CASUD** en vue d'obtenir les modalités d'entretien et de maintenance à assurer.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN JOUISSANCE -ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENT

L'**association AUDACE** prendra le local dans l'état dans lequel il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la **CASUD**, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'**association AUDACE** deviendront automatiquement et, sans indemnité, propriété de la CASUD et/ou de la commune du Tampon en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'**association AUDACE** devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'**association AUDACE** s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'**association AUDACE** devra signaler immédiatement à la **CASUD** tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'un accord conclu entre les parties.

La **CASUD** assurera toutes les grosses réparations à l'exclusion de celles relevant du bailleur.

L'**association AUDACE** prendra à sa charge les dépenses courantes telles que l'eau et l'électricité.

ARTICLE 9 : REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la **CASUD** se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour l'**association AUDACE**.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'**association AUDACE** devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'**association AUDACE** demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Les représentants qualifiés de la **CASUD** auront accès à tout moment au local et aux matériels mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'**association AUDACE** devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée par la **CASUD** par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

- En cas de non respect par l'**association AUDACE** des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 14 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux (2) mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à le TAMPON en deux (2) exemplaires , le

La CASUD

Le Président

L'association AUDACE

Le Président